



Monsieur Roger Schickes
35, Hauptstrooss
L-9742 Boxhorn

N/Réf. : 2025-000482-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 février 2025, complétées en date du 7 janvier 2026, versées par Monsieur Roger Schickes, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'une remorque à bétail et de deux abris pour alpagas et moutons sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section AD de Boxhorn, sous les numéros 726, 728 et 732/1398 ;

Considérant qu'un alpaga correspond à une UGB de 0,15 et qu'un mouton correspond à une UGB de 0,15 ; qu'en l'espèce le rapport entre le nombre d'animaux (8 alpagas \pm 1,2 UGB et 15 moutons \pm 2,25 UGB) et la surface disponible (\approx 13,9 ha) est inférieur à 0,8 UGB par hectare ; que cette densité de bétail répond aux critères d'un pâturage extensif,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section AD de Boxhorn, sous les numéros 726, 728 et 732/1398, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les constructions servent uniquement pour le bétail qui entretient les terrains.
- Article 4.-** Les matériaux utilisés pour les fondations ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

- Article 5.-** Les abris sont implantés de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage et une protection efficace des alpagas et moutons contre les intempéries. L'emplacement exact des abris d'herbage est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 6.-** Les toitures sont réalisées dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
- Article 7.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.
- Article 8.-** L'installation d'eau courante et d'électricité dans l'abri d'herbage est interdite.
- Article 9.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 10.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement